



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-0004 prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau sur le territoire des communes du Bocage

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDERANT la très faible recharge de la ressource en eau superficielle des cours d'eau du secteur du Bocage ;

CONSIDERANT la faiblesse du débit actuel des cours d'eau faisant suite à un cumul de déficit pluviométrique ;

CONSIDERANT l'extrême rareté, de niveau vicennal sec, des valeurs constatées sur les stations hydrométriques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de la Sienne, de la Vire, de la Virène et de la Drôme ;

CONSIDERANT la très faible recharge de la ressource en eau souterraine des aquifères du Socle et du Trias constatée au niveau du Bocage ;

CONSIDERANT la vidange actuelle de ces mêmes aquifères souterrains du Bocage ;

CONSIDERANT l'extrême rareté, de niveau décennal à vicennal sec, des niveaux constatés de l'aquifère du Trias ;

CONSIDERANT les baisses de productivité et de capacité des ressources en eau potable de ce territoire ;

CONSIDERANT eu égard à la faiblesse du débit des rivières du Bocage, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT eu égard au risque de rupture d'approvisionnement en eau potable, qu'il est nécessaire de limiter ou de suspendre certains usages ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

CONSIDERANT les conclusions du groupe plénier de l'Observatoire sécheresse réuni le 6 juillet 2017, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

Article 1er – Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les communes figurant en annexe 1.

Article 2 – Mesures de limitation et de suspension

En application des articles 8 et 10 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, la mise en oeuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires applicables sont inscrites au tableau figurant en annexe 2.

Article 3 – Mesures complémentaires relatives aux débits restitués aux milieux aquatiques

En conformité avec l'article L.214-18.II du code l'environnement, l'autorité administrative pourra fixer des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux fixés dans les actes réglementaires des installations et ouvrages suivants :

Nom de l'installation ou de l'ouvrage	Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune
Captage de La Guermonderie	Syndicat de Production de la Sienne	La Sienne	Saint SEVER Calvados
Captage du Moulin Neuf	VIRE-NORMANDIE	La Vire	VIRE-NORMANDIE
Captage de Virène Canvie	VIRE-NORMANDIE	La Virène	VIRE-NORMANDIE
Captage de Pont de Virène	VIRE-NORMANDIE	La Virène	VIRE-NORMANDIE
Captage de Cormolain	Syndicat de Production du Sud-Bessin, Pré-Bocage, Val d'Orne	La Drôme	CORMOLAIN

La valeur du débit minimal temporaire sera fixée par l'autorité administrative après demande du maître d'ouvrage, sur présentation des pièces justificatives qui seront à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 – Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^{ème} classe).

Article 5 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 6 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 7 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

Article 8 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux CLE.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région d'Ile-de-France, aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

Fait à Caen, le:

10 JUL. 2017

Le préfet,

Laurent FISCUS



ANNEXE 2 Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau sur le territoire des communes du Bocage

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL	
Usage concerné	
Irrigation des cultures agricoles	Irrigation des cultures agricoles : L'irrigation est limitée à 4 nuits par semaine. Les heures d'irrigation de nuit, sont : 19h00 à 11h00.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées</i>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques	Accord préalable de la DDTM
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau
Lavage des voiries	Lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdit, sauf réutilisation des eaux de pluie
Arrosage des potagers	Irrigation des potagers interdite entre 9 h et 19 h
Arrosage des terrains de golf et des hippodromes	Arrosage des terrains de golf et des hippodromes interdit entre 9 h et 19 h ; <i>l'arrosage des hippodromes non engazonnés et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>
Arrosage des stades	Arrosage des stades interdit <i>En cas de manifestation sportive notable, une dérogation pour un arrosage entre 9h et 19h pourra être accordée après demande motivé adressé à la DDTM du Calvados</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0004

numéro INSEE	Nom de la commune
14007	AMAYE-SUR-SEULLES
14011	AURSEULLES
14035	BALLEROY-SUR-DROME
14054	BEAUMESNIL
14089	BOUGY
14096	BREMOY
14120	CAHAGNES
14121	CAHAGNOLLES
14127	CAMPAGNOLLES
14140	CASTILLON
14143	CAUMONT-SUR-AURE
14182	CORMOLAIN
14347	DIALAN SUR CHAINE
14241	EPINAY-SUR-ODON
14282	FOULOGNES
14297	GAVRUS
14346	JUAYE-MONDAYE
14050	LA BAZOQUE
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY
14353	LANDES-SUR-AJON
14412	LE MESNIL-AU-GRAIN
14424	LE MESNIL-ROBERT
14374	LES LOGES
14027	LES MONTS D'AUNAY
14369	LITTEAU
14379	LONGVILLERS
14389	MAISONCELLES-PELVEY
14390	MAISONCELLES-SUR-AJON
14037	MALHERBE-SUR-AJON
14445	MONTFIQUET
14449	MONTS-EN-BESSIN
14658	NOUES DE SIENNE
14491	PARFOURU-SUR-ODON
14506	PLANQUERY
14511	PONT-BELLANGER
14513	PONT-FARCY
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0004

14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
14664	SALLEN
14579	SEULLINE
14061	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
14708	TRACY-BOCAGE
14716	TRUNGY
14475	VAL D'ARRY
14672	VAL DE DROME
14726	VALDALLIERE
14752	VILLERS-BOCAGE
14760	VILLY-BOCAGE
14762	VIRE-NORMANDIE